



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 9156

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accord, conclu le 14 novembre 1983 et entre en vigueur le 1er novembre 1990, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume du Maroc concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France. Au terme des articles 1er et 2 de cet accord, il est prévu d'intégrer dans l'horaire officiel des programmes français un enseignement à destination des élèves marocains se rapportant à la langue arabe, à la connaissance de leur pays d'origine et de leur culture sur la base d'un horaire minimum de trois heures hebdomadaires, dispensées par le corps enseignant marocain. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il existe des mesures visant à permettre d'assurer le contrôle du respect du principe de la laïcité de ces enseignements.

### Texte de la réponse

L'accord signé le 14 novembre 1983 entre la République française et le royaume du Maroc, et entre en vigueur en 1990, prévoit en effet en ses articles 1 et 2 qu'un enseignement de la langue arabe soit dispensé à l'école primaire, aux enfants marocains dont les familles en font la demande, à raison de trois heures hebdomadaires intégrées à l'horaire officiel. Toutefois, la nouvelle organisation en cycles de la scolarité à l'école élémentaire rend de plus en plus difficile l'intégration pendant le temps scolaire de l'ELCO. C'est aux écoles qu'il revient en définitive, compte tenu de leurs impératifs officiels, d'établir les emplois du temps. Ce même accord prévoit également à l'article 6 que les autorités pédagogiques des deux pays assurent conjointement la formation continue et le contrôle des personnels enseignants marocains exerçant dans les écoles. Les travaux récents de la commission pédagogique qui s'orientent vers l'élaboration conjointe des contenus de formation et des outils didactiques sont de nature à faciliter l'exercice de la responsabilité que les autorités françaises doivent assurer pour veiller à ce que ces cours s'articulent de manière efficace avec l'enseignement dispensé à l'école.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9156

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4429

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1671